

## Droit de la santé et Covid en Belgique

Geneviève Schamps (UCLouvain)



- Calamité: réactions des pouvoirs publics
- Autonomie du patient : Personnes vivant en maisons de repos (ou de soins)
- Vaccination
- Respect du contrôle démocratique en matière de restriction des libertés fondamentales

## Arrêtés de pouvoirs spéciaux

Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)

### ➤ Arrêtés de pouvoirs spéciaux

- combattre la propagation ultérieure du COVID-19 au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public
- abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution
- **déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à certaines infractions à ces arrêtés**

## Calamité

AR du 19 avril 2020, art. 1<sup>er</sup>

« L'état d'épidémie au coronavirus COVID-19 est déclaré en Belgique »

## Calamité

Loi du 19 janvier 1961 autorisant des personnes qui ne sont pas légalement qualifiées pour exercer l'art de guérir à accomplir certains actes médicaux dans des circonstances exceptionnelles

Assurances – Responsabilité civile –  
• Volontariat non rémunéré

- Personnes non légalement qualifiées à exercer l'art infirmier (Loi du 6 novembre 2020 – abrog. 1<sup>er</sup> avril 2021)
- Personnes non légalement qualifiées à exercer l'art de guérir
  - Certaines analyses de laboratoires (AR 21 septembre 2020, abrog. 1<sup>er</sup> octobre 2021)
  - Actes médicaux en vue d'effectuer les tests relatifs au virus (Loi 4 novembre 2020 – abrog. 1<sup>er</sup> juillet 2021)
  - Pharmacien : prescription du vaccin contre la grippe (AR 30 septembre 2020 – abrog. 3 avril 2021)

L'impact de la concomitance de la pandémie du coronavirus COVID-19 avec la saison grippale sur le système de santé

constitue un état de catastrophe

qui s'accompagne d'un manque de personnel dans les cabinets médicaux pour effectuer des actes médicaux en vue de vacciner les personnes à risque

## Maisons de repos (ou de soins)

### Comité consultatif de Bioéthique

Avis n° 78 du 9 juin 2021 concernant l'égalité de traitement et l'autonomie des personnes résidant en maison de repos en contexte de pandémie (de) COVID-19

#### ➤ Système de soins pour les personnes âgées insuffisamment intégré

- Grand nombre de lieux de décision
  - Structure fédérale du pays
  - Nombreux acteurs institutionnels de la santé

➤ Penser un modèle de soins global qui prenne pleinement en compte la vulnérabilité des personnes

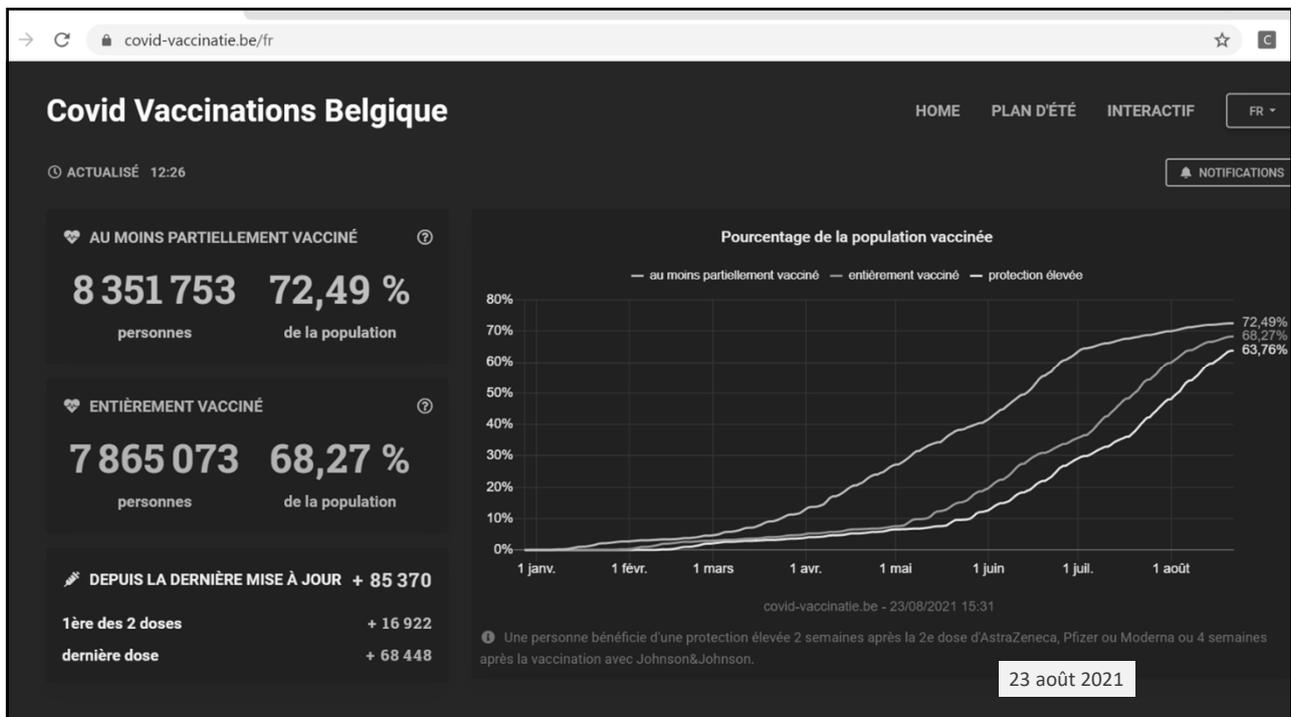
- Plan de crise : établir clairement
  - la tutelle centrale
  - la chaîne de décisions

#### Respect de l'autonomie des personnes âgées

- Projet de soins personnalisé et anticipé – Dossier numérique efficace
- Respect des droits du patient en toute circonstance
- Accès au médecin traitant
- Cellule éthique à instaurer dans chaque établissement

#### Infrastructure et organisation des soins

- Matériel
- Testing
- Protocoles clairs, opérationnels
- Conventions de collaboration avec les hôpitaux



## Vaccination

## ➤ Obligatoire : Poliomyélite

### ➤ Ethiquement acceptable de rendre obligatoire la vaccination, si :

- absolument nécessaire à la protection de groupes les plus fragiles, notamment ceux qui ne peuvent être vaccinés
- les autres moyens se sont montrés insuffisamment efficaces malgré les efforts mobilisés
- Discussion sociétale transparente, avec une campagne d'information large des citoyens
- (...)

Avis n° 75 du 11 décembre 2020 relatif aux repères éthiques en vue du déploiement de la vaccination anti-COVID-19 au bénéfice de la population belge

- Confiance élevée des patients envers le médecin traitant
- Devoir déontologique du médecin
  - Recommandation et promotion de la vaccination



### Couverture vaccinale (professionnels de la santé) – Mai 2021

- Idem femmes et hommes
- Médecins, pharmaciens et dentistes : 86,3 %
- Kinésithérapeutes (69,4%) – Sages-Femmes (66,9 %)
- Parfois 100 % dans de nombreuses institutions de soins

### Ministres formant la Conférence Interministérielle Santé publique Communiqué de presse (14 juillet 2021)

#### Progression du variant Delta

#### Plan d'actions en vue d'atteindre une couverture vaccinale maximale parmi tous les professionnels des soins de santé

- Renforcer
  - la sensibilisation des professionnels des soins de santé
  - la collaboration avec les partenaires sociaux et les organisations professionnelles
- Publier le niveau de couverture vaccinale par établissement de soins de santé
- Préparer une base juridique pour la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé

### ABSym (13 juillet 2021)

- Vaccination contre le Covid-19
  - obligation déontologique et éthique pour les médecins et le personnel de santé
- La liberté individuelle de se faire vacciner ou de ne pas se faire vacciner
  - ne saurait l'emporter sur la responsabilité collective et déontologique des prestataires de soins de santé qui doivent prendre soin des plus vulnérables

### Académie royale de médecine (19 juillet 2021)

- Vaccination obligatoire élargie
  - à tous les professionnels soignants et non soignants des hôpitaux, des cliniques et des institutions de soins
  - aux médecins, aux autres professionnels de la santé et aux bénévoles impliqués dans les soins (ambulatoires)

- Feu vert à la vaccination des jeunes de 12 à 15 ans avec certaines comorbidités (Conseil supérieur de la santé - 23 juin 2021)
- Possibilité de vaccination pour tous les jeunes de 12 à 15 ans (7 juillet 2021)
  - Sur une base volontaire
  - Sous réserve de l'accord parental (ou du tuteur légal) Loi droits du patient

The screenshot displays the Bioéthique website interface. At the top, there are navigation links for 'CovidSafe', 'Questions fréquentes', 'Confidentialité et données', and language options 'NL FR DE EN'. The main content area features a white box with the following text:

**Avis Nr. 77 du 10 mai 2021 relatif aux considérations éthiques et sociétales liées à la mise en place d'un « pass corona » et d'autres mesures transitoires d'assouplissement des contraintes sanitaires: Conclusions et recommandations**

Le Comité demande la plus grande prudence et un large débat s'il était envisagé d'utiliser le « pass corona » dans la vie quotidienne des citoyens. En tout état de cause le Comité estime que l'utilisation d'un « pass corona » pour l'accès aux commerces d'alimentation, aux établissements d'enseignement obligatoire et aux hôpitaux pour les patients n'est pas acceptable. Dans ces cas-là, les autres mesures sanitaires doivent garantir la protection des usagers.

Below this text, there are two highlighted boxes:

- Depuis le 16 juin 2021
- Deux Tests PCR gratuits (si pas eu la possibilité de se faire vacciner)

On the right side of the screenshot, a smartphone displays a 'Vaccination certificate' app interface. The certificate includes a QR code, the user's name (Last Name: Steffen, First Name: Karl), and birth date (1954-01-16). Under the 'SARS-Cov-19' section, it shows 'Vaccination - dosis 2/2' on 2021-05-17 and a 'Test - Negative' result on 2021-05-16.

At the bottom of the website, there are four navigation links: 'Comment utiliser l'appli?', 'Qu'est-ce qu'un certificat covid?', 'Comment obtenir un certificat?', and 'Pourquoi ai-je besoin d'un certificat?'.

➤ Nécessité de prendre des mesures pour protéger la santé des citoyens mais dans le respect de l'Etat de droit

➤ Problèmes :

- Pouvoirs spéciaux concédés de façon très large à tous les niveaux de pouvoirs
  - sauf Cté flamande (pas d'habilitation) et Cté germanophone (habilitation limitée)
- Conditions peu strictes pour l'intervention des organes exécutifs
- Liste de domaines uniquement exemplative; parfois clause d'habilitation très générale
  - Gérer toute situation en lien avec la crise sanitaire

Problème de constitutionnalité



Droit  
d'exception,  
une perspective de  
droit comparé

Belgique :  
Entre absence d'état  
d'exception, pouvoirs de  
police et pouvoirs  
spéciaux



ÉTUDE

EPRI | Service de recherche du Parlement européen  
Unité Bibliothèque de droit comparé  
© 2020 - Bruxelles

FR

- Annonces d'une collaboration entre l'État et les citoyens
- Gestion de la crise sanitaire de plus en plus répressive

- Augmentation
  - des dispositions pénales
  - du montant des sanctions

Interdiction de rassemblement, port du masque obligatoire, fermeture généralisée des commerces ou isolée des établissements Horeca ...

- Arrêtés ministériels, avec dispositions pénales
  - Sans délégation du législateur
- Opacité de certains textes
  - Soulignée aussi par les services de police

Principes de légalité, de prévisibilité, de proportionnalité

Traitements différents des personnes

- Acquittement ou condamnation selon que la même règle est considérée, d'un magistrat à l'autre, comme dépourvue ou non de fondement juridique

Tribunal 1<sup>ère</sup> instance francophone de Bruxelles, 31 mars 2021 (référé)

- Les mesures restrictives des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme, édictées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents ne reposent, en apparence, pas sur une base légale suffisante
- Condamne l'État belge à prendre toutes les mesures qu'[il] estimera appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente découlant des mesures restrictives des libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution et les instruments internationaux qui lient la Belgique
- Somme l'État de mettre fin à cette situation dans les 30 jours
  - A l'issue de ce délai : astreinte de 5.000 euros par jour
    - montant maximal : 200.000 euros

Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Cour d'appel Bruxelles, 7 juin 2021

- Il n'est pas démontré que l'arrêté ministériel est manifestement dépourvu de fondement légal
- La délégation de compétences soulève toutefois de sérieuses réserves
  - Constitutionnalité des lois invoquées comme bases légales pour les arrêtés ministériels (et respect de la CEDH)
- Non compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois
  - Attente des arrêts de la Cour constitutionnelle, saisie de deux questions préjudicielles
- Séparation des pouvoirs et relativité d'une décision judiciaire

Loi 'Pandémie' – 14 août 2021  
(mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique)



- Plusieurs mois de débats (une trentaine d'amendements et 4 recours au Conseil d'Etat)
- Majorité contre opposition (tous partis)

- AR délibéré en Conseil des ministres
  - Déclaration d'une situation d'urgence épidémique
    - Durée déterminée, de trois mois max.
    - Après une analyse de risques

➢ Confirmation de l'AR par une loi dans les 15 jours

Les mesures de police administrative adoptées lors d'une situation d'urgence épidémique « doivent toujours être strictement nécessaires, limitées dans le temps et proportionnées à l'objectif visé, en particulier la protection de la santé publique et le droit à la vie ».

Exposé des motifs, Projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, 27 avril 2021, Doc. Parl. Ch. Repr., Session 2020-2021, Doc 55 1951/001, p. 7

Accès aux données personnelles

- Législation ne respectant pas le RGPD et absence de contrôle démocratique
  - Autorité de protection des données (indépendance)
    - 4 membres détenant des mandats publics

Commission européenne

- Procédure d'infraction contre la Belgique (9 juin 2021)
  - pour infraction grave au RGPD

- Comité de sécurité de l'information
  - Décisions prises sans débat parlementaire et sans nécessairement prise en compte de l'avis de l'autorité de contrôle

Arrêté ministériel du 12 janvier 2021

- Le Comité peut gérer le croisement des données sensibles par les SPF et les organismes publics en matière de sécurité sociale
- Risque d'une centralisation massive des données dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale, de la justice, du fiscal – avec accès à des tiers non identifiés

- Nécessité de respecter
- le Règlement général sur la protection des données
  - la Constitution (art. 22)
  - l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale)

Adoption prochaine d'une loi ?

Merci pour votre attention